

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2023/055**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 25 octobre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

Présents : 13

Représentés : 2

Votants : 15

Abst. : 0

Exprimés : 15

Oui : 15

Non : 0

Présents :

Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,

MM., COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel, MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël, SCAFONE Dominique

Excusés :

Mmes LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYERE Julie,

MM. AUMEUNIER Sébastien

Pouvoirs :

Mme ROYERE Julie donne pouvoir à Mme Céline DEMARGNE

MAUMEUNIER Sébastien donne pouvoir à M PETIT-COULAUD Bastien

Assiste à la séance du Conseil municipal :

Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales

Secrétaire de séance : Christine SALADIN

OBJET : Sollicitation d'un fonds de concours communautaire auprès de la Communauté de communes Creuse sud-Ouest

Par délibération en date du 4 avril 2023, la Communauté de communes Creuse Sud-ouest a mis en place un régime de fonds de concours d'investissement en faveur des communes de la Communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Est considéré comme équipement une immobilisation corporelle (compte 21) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voie, réseaux, divers...).

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés par la notion de réhabilitation.

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Acceptent de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes d'un montant de 5 000,00 €
- Décident que ce fonds de concours sera dédié au projet de mise aux normes de l'étang communal
- Autorisent Monsieur le Maire à signer les documents afférents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE



La secrétaire de séance, Christine SALADIN



Le Maire

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informé que celui qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmise le 26/10/2023

Affichée le 26/10/2023